



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Loubeyrat (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU2026

Décision du 27 novembre 2020

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2026, présentée le 28 septembre 2020 par la commune de Loubeyrat, relative à la modification simplifiée n° 1 de son PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Loubeyrat est une commune rurale de 1 297 habitants (INSEE 2016) et d'une superficie de 23,93 km², située à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Clermont-Ferrand, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 4 mars 2016 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée consiste en particulier à :

- adapter et créer des zones agricoles constructibles Ac au sein de la zone A (agricole) existante afin d'ouvrir des possibilités de développement pour certaines exploitations agricoles ;
- adapter des éléments du règlement d'urbanisme sujets à interprétation et posant problème lors de l'instruction de permis de construire ;
- modifier des règles de distance entre sièges d'exploitation agricole et zones d'habitation, conformément au principe de réciprocité fixé par l'article L.111.3 du code rural ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels (ZNIEFF de type 1 « Environ de Chazeron », ZNIEFF de type 2 « Vallée des Prades, Vallée du Sans Souci ») ;

Considérant que les modifications apportées à l'article A2 du règlement permettent d'apporter des précisions concernant les extensions autorisées en limitant leur surface ;

Rappelant qu'il conviendra de veiller à ce que les possibilités de développement ouvertes dans les secteurs Ac soient le plus limitées possible dans la mesure où des surfaces sont encore disponibles dans des zones Ac existantes et à proximité de bâti existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du PLU de Loubeyrat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de Loubeyrat, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

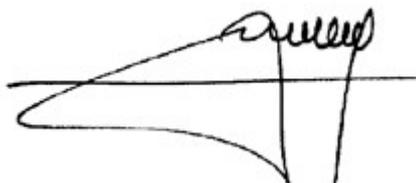
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1